**Université PARIS - PANTHÉON - ASSAS** **U.E.F. 1**

 **Droit - Economie - Sciences Sociales** L13114AC

 Paris

 **Session :**  JANVIER 2023 – 1er semestre

 **Année d'étude :**  **Licence 3**

 **Discipline :**  **Histoire du droit administratif**

 (Unités d’Enseignements Fondamentaux 1)

 **Titulaire(s) du cours : Laurent Pfister**

**Durée de l’épreuve : 3 heures**

**Document(s) autorisé(s) : Aucun**

*Ce sujet comporte 3 pages. Avant de composer, veuillez vérifier que votre sujet est complet.*

Les étudiants commenteront au choix **l’un des deux textes suivants** :

**Texte n° 1 :**

**Lettre de M. le contrôleur général des Finances Jean-Baptiste Colbert à M. de Bezons, intendant en la généralité d’Orléans, datée du 27 août 1682.**

« Pour réponse à votre lettre du 23 de ce mois, sur les deux rabais qui ont été faits sur les ouvrages des turcies et levées[[1]](#footnote-1), (…) mon sentiment est que vous receviez le second rabais et que vous le fassiez publier, pour voir s’il n’en sera fait aucun autre et que vous en fassiez l’adjudication à celui qui fera le dernier rabais, en l’obligeant de donner une caution suffisante.

Dans la suite du travail, il est nécessaire que vous teniez la main à ce que l’entrepreneur fasse toujours pour [l’équivalent de] 3 ou 4.000 livres d’ouvrages dont il soit en avance, et que vous fassiez aussi bien observer que ces ouvrages soient conformes aux devis. Et si l’entrepreneur manque [à ses engagements], soit dans le commencement soit dans la fin des ouvrages, il faudra le faire contraindre et ses cautions : et en cas qu’il ne satisfasse point par les contraintes, et que vous soyez obligé d’en venir à l’emprisonnement, il faudra le faire, et ensuite republier les ouvrages à la folle enchère. Par ce moyen, qui est conforme aux règlements et ordonnances dont l’exécution est toujours avantageuse au Roy et au public, vous parviendrez, en punissant avec quelque sévérité les entrepreneurs qui feront de mauvaises enchères, à n’en avoir que de bons et qui ne se hasarderont pas mal à propos de faire des rabais qui tourneraient à leur ruine ».

**Texte n° 2 :**

**Achille-Léon-Victor duc de Broglie[[2]](#footnote-2), « Des tribunaux administratifs (note de lecture critique de l’ouvrage de Macarel) », *Revue française*, no 6, 1828, p. 58-132.**

« Qu’est-ce que la justice administrative ? En droit et en raison, y a-t-il telle chose que justice administrative ? Ne sont-ce point-là des expressions mal sonnantes, hérétiques (…) ? Voilà de prime abord la question qui se présente. (…)

Depuis quatorze ans, (…)beaucoup d’hommes recommandables par leur dévouement aux libertés publiques, s’élèvent au nom des principes, contre l’existence d’une semblable juridiction. (…)Dans tout État policé, disent-ils, toute contestation quelconque doit trouver des juges, mais des juges vraiment juges, des juges indépendants, des juges qui prononcent publiquement et selon les formes déterminées, dont il ne leur soit pas loisible de s’affranchir. Ici, que voyons-nous ? (…)l’affaire est portée devant l’administration elle-même. Quelle justice peut [-on en espérer] ? D’ailleurs les agents de l’administration, petits ou grands, sont-ils indépendants du gouvernement ? Non, à coup sûr. Sont-ils inamovibles ? Tout aussi peu. Prononcent-ils selon des formes déterminées ? Point du tout ; ou s’ils en observent, c’est l’administration elle-même qui se les impose, et qui demeure par conséquent plus ou moins libre d’y déroger. N’est-ce donc point là une justice de cadi ou de pacha ?

Pourquoi l’administration craindrait-elle de soumettre ses différends avec les administrés aux juges qui prononcent sur la fortune, sur l’honneur, sur la vie des citoyens ? Pourquoi les différends qui s’élèvent entre les citoyens à l’occasion d’un acte administratif, ne seraient-ils point déférés aux tribunaux ordinaires ? Il n’y a qu’une justice, il n’y a qu’une raison et qu’une vérité. (…)

Un homme très-versé depuis [de] longues années, dans l’étude de la jurisprudence administrative, (…) et dont les écrits font autorité, M. de Cormenin[[3]](#footnote-3) estime que les questions soumises à la juridiction administrative sont de vraies questions judiciaires, des questions de droit ; (…)D’après cette idée, il pense qu’on ne saurait, sans violer plus ou moins les principes reçus, réserver à l’administration l’office de statuer sur de semblables questions ; mais il pense, en même temps, qu’on ne pourrait non plus, sans inconvénient, les renvoyer par-devant les tribunaux ordinaires. Il réclame la formation de tribunaux administratifs, composés de juges spéciaux, mais inamovibles, indépendants, prononçant publiquement et selon des formes légalement établies ».

1. Les « turcies et levées » désignent des digues en bois et en terre, érigées le long d’un fleuve (en l’occurrence le long de la Loire), destinées à protéger les champs de culture d’éventuelles crues. [↑](#footnote-ref-1)
2. Duc de Broglie (1785-1870), membre de la chambre des pairs sous la Restauration, libéral. [↑](#footnote-ref-2)
3. Louis-Marie de Lahaye (1788-1868), vicomte de Cormenin, auditeur (1810) puis maître des requêtes au Conseil d’état (commission du contentieux), auteur notamment de *Questions du droit* administratif, Paris, éd. Ridier, 1822, 2 vol. [↑](#footnote-ref-3)